



FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL CAMEROON FOOTBALL FEDERATION

Affilié à la FIFA en 1962, à la CAF en 1963 et à l'UNIFFAC en 1998

COMMISSION FEDERALE D'HOMOLOGATION ET DE DISCIPLINE

DECISION N° ~~003~~ FECAFOOT/CFHD/2024

AFFAIRE:

ABDEL SALAM MEFIRA

C/

EDING SPORT FC DE LA LEKIE

(Exécution de la décision n°003/FCF/CNRL/2023 de la Chambre Nationale de Résolution des Litiges du 14 avril 2023)

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 2018/014 du 11 juillet 2018 portant organisation et promotion des activités physiques et sportives au Cameroun ;

Vu les Statuts et Règlements de la FECAFOOT ;

Vu le Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la FECAFOOT tenue le 10 octobre 2023;

Vu le Code Disciplinaire de la FECAFOOT ;

Vu la décision n°003/FCF/CNRL/2023 de la Chambre Nationale de Résolution des Litiges du 14 avril 2023 dans l'affaire opposant le joueur ABDEL SALAM MEFIRA à EDING Sport FC de la LEKIE ;

Vu les lettres n°s001/FECAFOOT/SG/CFHD/24 et 004/FECAFOOT/SG/CFHD/24 du Président de la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline de la FECAFOOT respectivement des 24 janvier et 21 février 2024;

L'an deux mille vingt-quatre et le 27 du mois de mars, s'est tenue au siège de la Fédération Camerounaise de Football, une session de la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline de la FECAFOOT, pour statuer sur l'affaire opposant le joueur ABDEL SALAM MEFIRA à EDING Sport FC de la LEKIE.

COMPOSITION DE LA COMMISSION

Etaient présents :

- | | |
|---------------------------------------|-----------------|
| 1. M.NKENGNI FELIX, | Président ; |
| 2. M. OJONG ERET Simon, | Vice-president; |
| 3. M. MASSOUSSI SONGO Robert Thierry, | Rapporteur |
| 4. Me. KEYANTIO Augustin, | Membre ; |
| 5. Me. NGADJUI SIKO Louis Nestor, | Membre ; |

1116 Yaoundé - Cameroun
sgoffice@fecafoot.org
www.fecafoot-officiel.com
Numéro de contribuable: M089600013325C

1XBET



Boissons
du Cameroun

one
ALL SPORTS



Attendu que suivant requête du 11 janvier 2024 reçue à la FECAFOOT, Monsieur Mánuel K. NOMBISSI, Agent de Joueur, agissant au nom et pour le compte du joueur ABDEL SALAM MEFIRA a saisi Monsieur le Président de la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline de la FECAFOOT aux fins d'exécution de la décision n°003/FCF/CNRL/2023 de la Chambre Nationale de Résolution des Litiges du 14 avril 2023 condamnant le club EDING Sport FC de la LEKIE à lui payer la somme de deux millions cent mille francs (2.100.000) CFA ;

Attendu qu'à la même date, ledit dossier a été transmis à la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline de la FECAFOOT pour compétence ;

Qu'au soutien de sa demande, le requérant expose par le canal de son représentant qu'en date du 14 avril 2023, la Chambre Nationale de Résolution des Litiges (CNRL) a condamné le club EDING Sport FC de la LEKIE à lui payer la somme sus indiquée comme droits acquis liés à sa prime de signature, arriérés de salaire et dommages et intérêts;

Que toutes les relances et délais de grâces accordés audit club pour se libérer ou à tout le moins pour manifester sa bonne foi sont restés infructueux;

Qu'il convient au regard de cette résistance de le contraindre à s'exécuter par le truchement d'une retenue de la somme de deux millions cent mille francs (2.100.000) CFA dans ses avoirs disponibles à la FECAFOOT ;

Attendu qu'il s'évince des dispositions de ***l'article 50 alinéa 5*** du Code Disciplinaire de la FECAFOOT que ***« toute décision financière ou non financière prononcée à l'encontre d'un club ou à l'encontre d'une personne physique par un organe juridictionnel ou par une Chambre Nationale de Résolution des Litiges (CNRL) de la FECAFOOT doit être exécutée par la partie condamnée ou par le secrétariat général de la FECAFOOT pour le compte de la partie condamnée selon les principes établis dans le présent article »*** ;

Attendu en l'espèce qu'il résulte du dossier de la procédure que le club EDING Sport FC de la LEKIE condamné depuis le 14 avril 2023 par la Chambre Nationale de résolution des Litiges n'a pas cru devoir s'exécuter ;

Que cette condamnation est définitive pour n'avoir fait l'objet d'aucun recours connu de la présente commission ;



Qu'elle est également exécutoire, EDING Sport FC de la LEKIE n'ayant élevé aucune contestation de nature à affecter ladite exécution ;

PAR CES MOTIFS

La commission statuant en matière de discipline et à l'unanimité des membres présents,

- Reçoit la demande le joueur de football ABDEL SALAM MEFIRA;
- Constate que la décision n°003/FCF/CNRL/2023 de la Chambre Nationale de Résolution des Litiges rendue le 14 avril 2023 est définitive et exécutoire;
- Ordonne en conséquence le paiement par EDING Sport FC de la LEKIE au profit du joueur de football ABDEL SALAM MEFIRA de la somme de deux millions cent mille francs (2.100.000) CFA ;
- Ordonne qu'il sera procédé à l'exécution forcée par prélèvement du montant des condamnations résultant de la décision n°003/FCF/CNRL/2023 rendue le 14 avril par la Chambre Nationale de Résolution des Litiges sur les avoirs du Club EDING Sport FC de la LEKIE./.

Fait à Yaoundé, le 27 mars 2024

LE PRESIDENT

M.NKENGNI FELIX

VICE-PRESIDENT

M. OJONG ERET Simon

LE RAPPORTEUR

M. MASSOUSSI SONGO Robert Thierry

LES MEMBRES

Me. KEYANTIO Augustin

Me. NGADJUI SIKO Louis Nestor